

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 juin 2023 à 18H30

N°DCM2023.06.05/08

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3ème étage

Président : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de LA ROCHE-SUR-FORON

Secrétaire de séance : Mme Catherine COLLOMB

Rapporteur : M. le Maire

Conseillers en exercice : Trente-trois

Présents : Pierrick DUCIMETIERE, Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, Thierry Alain BETHAZ, Saïda HADDOUR, Marc LOCATELLI, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Jean-Michel REBET, Sylvie CHARNAUD, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN THIEBAUD, Catherine COLLOMB, Zekai YAVUZES, Pascal MEYNENT, Patrice JUPILLE, Christelle ITNAC, Sébastien COTTET, Sonia MOKEDDEM, Taylor DEVOUASSOUX, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Jean-François VILLER, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG, Michel LANGLET

Excusés avec procuration : Nadège CHATEL (Procuration à P. DUCIMETIERE), Nicole RANNARD (Procuration à P. CONTAT)

Conseillers votants : Trente-trois

Objet : Reversement de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes du Pays Rochois de la ZACOM du Livron

Pour rappel, la taxe d'aménagement a été instaurée depuis le 1^{er} mars 2012 en remplacement d'anciennes taxes principalement de la taxe locale d'équipement, elle est constituée de 2 parts (communale ou intercommunale et départementale.) Elle a pour objectif de mettre à contribution les titulaires d'autorisation d'occuper le sol dans le cadre d'opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, installations ou aménagements de toute nature.

Ainsi, elle doit apporter à la collectivité des recettes visant à couvrir une partie des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs (extension ou recalibrage de voirie, extension et/ou renforcement de réseau...) ainsi qu'une partie des équipements publics qui bénéficieront à ces secteurs urbanisés.

Par délibération en date du 28 septembre 2011, la commune a fixé le taux de taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs par délibération du 20 novembre 2019, le conseil municipal a majoré ce taux pour huit secteurs stratégiques de développement.

Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, de l'organe délibérant de l'EPCI et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune a la faculté de reverser tout ou partie de la taxe à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Ces délibérations doivent être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées.

A ce titre, conformément aux textes en vigueur en 2022 (possibilité de délibérer jusqu'au 31 décembre 2022) par délibération n°DCM2022.07.06/10 du 6 juillet 2022, le conseil municipal a approuvé le reversement de 1% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays Rochois. Ce reversement demeure en vigueur à ce jour.

Par ailleurs, la CCPR dispose, conformément à ses statuts de la compétence obligatoire relative au développement économique et tout particulièrement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle et commerciale. Au titre de cette compétence et dans la mise en œuvre du Document d'Aménagement Commercial du SCOT du Pays Rochois, elle travaille sur le projet d'aménagement de la ZACOM intercommunale du Livron dont une partie se trouve sur le territoire communal.

S'agissant de la création d'une nouvelle zone d'activités dont la charge des équipements relèvera de la communauté de communes, il est proposé de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement pour la ZACOM du Livron selon les modalités suivantes :

La Commune de la Roche-Sur-Foron s'engage à reverser à la CCPR 100% du produit de la taxe perçue au titre des autorisations d'occuper le sol délivrées à l'intérieur de la ZACOM du Livron.

Le reversement est annuel. En année N+1, la commune versera ainsi la part communale de la taxe d'aménagement perçue au titre de l'année N. Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année la commune transmettra à la CCPR un récapitulatif détaillé par autorisation d'urbanisme du montant de la taxe d'aménagement perçue l'année précédente. Sur la base de cet état, la CCPR émettra un titre de recettes.

Les reversements de la taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la communauté de communes.

Sous réserve du III de l'article 1635 quater A, les délibérations concordantes de la commune et de la CCPR produiront leurs effets tant qu'elles ne seront pas rapportées ou modifiées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1639 A et A bis,

Considérant la nécessité de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement perçue dans le périmètre de la ZACOM du Livron,

Considérant l'accord trouvé sur le montant et les modalités de reversement avec la CCPR,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **INSTITUE** le reversement de 100% la part communale du produit de la taxe d'aménagement perçue au titre des autorisations d'occuper le sol délivrées dans le périmètre de la ZACOM du Livron,
- **APPROUVE** les modalités de reversement telles que fixées par la présente délibération,
- **PRECISE** que ce reversement sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été adoptée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents y afférents.

Le Maire de La Roche Sur Foron
Certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée 12 juin 2024
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 5 juin 2024

Le Secrétaire de séance
Catherine COLLOMB

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

